

Séance du 26 avril 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le cinq avril, le Conseil Municipal de la Commune de CROTTET, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de CROTTET, à vingt-heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 avril 2024

Date d'affichage : IDEM

Secrétaire de séance : Madame Chantal COLLARD désignée
secrétaire de séance à l'unanimité

Nombre de Conseillers

* en exercice : 17

* présents : 16

* votants : 17

| Conseillers | Présents | Excusés | Absents | Pouvoirs | Conseillers | Présents | Excusés | Absents | Pouvoirs |
|-------------------------|----------|---------|---------|----------------|---------------------|----------|---------|---------|----------|
| LHÔTELAIS Jean-Philippe | X | | | | PELLETIER Sophie | X | | | |
| TURCHET Caroline | X | | | | QUERTIER Aurore | X | | | |
| FAYEMI Dominique | X | | | | GAGNAIRE Jean-Marie | X | | | |
| DURANDIN Patrick | X | | | | DUBORDIER Damien | X | | | |
| COLLARD Chantal | X | | | | DUTARTRE François | X | | | |
| DANNACHER Michèle | X | | | | DOUCET Roselyne | X | | | |
| PONCIN Georges | X | | | | LIOCHON Thierry | X | | | |
| REBESCHINI Martine | X | | | | CLEMENT Dominique | X | | | |
| PECHOUX Frédéric | | X | | PONCIN Georges | | | | | |

M. le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

- Approbation du compte rendu de la réunion du 05 avril 2024 ;
- Compte rendu du dernier conseil communautaire et retours d'autres réunions ;
- Réactualisation de la délibération pour Heures Supplémentaires (IHTS) ;
- Convention avec le SleA pour IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et Hybrides rechargeables) et recours au fonds de concours.
- Vente à la Communauté de Communes de la Veyle des parcelles C 285 et C 286 (remplace délibération antérieure) ;
- Déplacement des limites d'agglomération de CROTTET sur RD 28 et RD 933 : demande d'avis du CM avant prise de l'arrêté ;
- Puits Communal ;
- Documents d'urbanisme,
- Courriers divers,
- Questions diverses.

Approbation du compte rendu de la réunion du 05 avril 2024..

Le compte rendu de la dernière réunion du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu du dernier conseil communautaire et retours d'autres réunions.

Conseil communautaire du 15 avril 2024 :

- Vote du budget 2024 qui se répartit en plusieurs chapitres :
 - Budget d'ordre général,
 - Budget d'ordre technique,
 - Budget pour la Base de Loisirs de Cormoranche.
- Affaires générales
- Transition écologique et mobilité
 - Un service de location longue durée de vélos électriques est mis en place (tarifs – règlement),
 - Candidature à un appel à projet « Eau >Biodiversité » de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse,
- Aménagement du territoire et développement économique
 - Acquisition de parcelles à la ZAC de la Fontaine,
 - Aides à l'immobilier d'entreprises pour l'extension de l'entreprise Moulin MARION,
 - Convention avec Grand Bourg Agglomération pour la mise à disposition d'un(e) chargé(e) de mission Territoires d'Industrie,
 - Convention d'adhésion à l'Observation Départemental de l'Habitat,
 - Modification du règlement du dispositif « aide habitat » de la communauté de communes (baisse des plafonds).

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Le Conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU les crédits inscrits au budget,

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des emplois suivants :

| |
|---|
| Liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires : |
| Le personnel administratif (secrétaire de mairie, agent comptable ou agent d'accueil) et la responsable de l'accueil périscolaire pour des tâches ne pouvant attendre le retour d'une collègue en congé, présence à des réunions hors horaires de travail ou présence aux opérations de dépouillement lors d'élections. |
| Les agents polyvalents chargés de l'entretien de la commune pour des missions exceptionnelles demandées par le Maire (installation ou désinstallation de matériels lors de festivités, travaux ou mise en place de signalisation lors d'intempéries (tempête, neige, inondations, etc...)) |
| |
| |
| |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les **agents à temps non complet**,

La collectivité décide de calculer les I.H.T.S. selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Au-delà des 35 heures, elles sont calculées selon la procédure décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement

automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 30 avril 2021 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Ed Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT, L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE) ET HYBRIDES RECHARGEABLES COORDONNE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA).

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-37 et L1414-3,
Vu le code de l'énergie,
Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 118, modifiant l'article 64 de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L113-11 à L113-15 et R113-6,

Vu la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du SIEA en date du 07 juillet 2023 :

- instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, dont le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;
- approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 approuvant la modification du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation

financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

Considérant que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

Considérant les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que, le SIEA souhaite mettre ses compétences et son expertise sur le sujet, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, au profit des acheteurs publics de l'Ain (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération etc.) et plus généralement de toutes personnes morales compétentes pour l'installation d'IRVE, en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, d'entités adjudicatrices et acheteurs notamment de droit privé soumis à ces différentes obligations, sous la forme d'un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, représente un outil susceptible de permettre d'effectuer plus efficacement et de manière mutualisée les opérations de mise en concurrence afférentes, Considérant l'intérêt départemental d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de rationaliser les achats et de mutualiser la maintenance de ces équipements tout en réalisant des économies d'échelle et gain d'efficacité,

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant que, la commune souhaite installer, maintenir et/ou exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses besoins propres, pour ceux de ses administrés et également pour les usagers en transit.

Après en avoir délibéré , à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est désigné coordonnateur ;
- **Approuve** les modalités de la convention constitutive du groupement de commandes.
- **S'engage** à verser au SIEA les montants d'indemnisation du coordonnateur dont la participation financière est précisée dans la convention constitutive du groupement de commandes.

- **S'engage** à inscrire les dépenses associées au groupement de commandes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion au groupement de commandes.

Annexe

(voir page suivante)



Des services innovants
pour vos territoires



Syndicat Intercommunal d'Énergie et d'E-communication de l'Ain

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR**

**L'ACHAT, L'INSTALLATION,
L'EXPLOITATION ET LA
MAINTENANCE
D'INFRASTRUCTURES DE
RECHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES (IRVE)
ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

Approuvée le 09/02/2024 par le Bureau Syndical
et le 16/02/2024 par le Comité Syndical du SIEA

*Modification de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation
et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables
Annexe 1 - Délibération n °DE202402013*



32, cours de Verdun - CS50268
01006 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tel. 04 74 45 09 07
Email : courrier@siea.fr

www.siea.fr

Page 1 sur 8



PREAMBULE

Le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ainsi qu'aux obligations réglementaires.

L'objectif de ce groupement de commandes est d'uniformiser l'offre publique en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et de mutualiser la maintenance de ces équipements tout en réalisant des économies d'échelle.

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes permanent conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement ».

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2 - NATURE DES BESOINS VISÉS

Le groupement objet de la présente convention vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres, sur le périmètre géographique du département de l'Ain, en matière de :

- Fourniture et mise en place de nouvelles infrastructures de recharge de véhicules électriques à des fins d'usages publics (bornes accessibles à tous) et privés (bornes à l'usage « privé » des membres), y compris la signalisation verticale et horizontale ;

Pour les installations existantes et projetées, la convention vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière de :

- o Supervision (vérification en temps réel de l'état de fonctionnement, partage de ces informations avec le maître d'ouvrage, interventions à distance, etc) et l'exploitation des infrastructures ;
- o La gestion de la monétique, des flux financiers et de l'interopérabilité ;
- o Récupération de la monétique par l'opérateur et qui reverse les recettes aux membres par la suite ;
- o La maintenance technique (maintenance préventive, prédictive et curative) ;
- o Dépose éventuelle d'infrastructures ;

*Modification de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables
Annexe 1 - Délibération n°DE202402013*

SieA

32, cours de Verdun - CS50268
01006 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tel. 04 74 45 09 07
Email : courrier@siea.fr

www.siea.fr

Page 2 sur 8



- o La gestion des abonnements et du service clients auprès des abonnés (demande d'abonnement/résiliation, gestion des réclamations et contentieux, ...);
- o L'assistance technique auprès de l'ensemble des utilisateurs des infrastructures.

Le groupement couvre l'ensemble du foncier public et privé des membres du groupement.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens du code de la commande publique.

ARTICLE 3 - DURÉE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est permanent.

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire pour chaque membre concerné.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux acheteurs publics du département de l'Ain (communes, Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI), établissements publics ...) et aux personnes morales de droit privé sous réserve des conditions fixées par l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

Les parties-prenantes à la convention susmentionnée sont ci-après désignées « les membres ».

ARTICLE 5 - ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

5.1 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. La décision d'adhésion est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Les membres du groupement de commandes, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre tel que défini aux articles 3 et 4.

Le coordonnateur modifie en conséquence la liste des membres, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

*Modification de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables
Annexe 1 - Délibération n°DE202402013*



32, cours de Verdun - CS50268
01006 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tel. 04 74 45 09 07
Email : courrier@siea.fr

www.siea.fr



L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment, y compris en cours d'exécution d'accord-cadre le cas échéant. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part, dans le cadre d'un contrat conclu sous forme d'accord-cadre, aux marchés subséquents en cours d'exécution au moment de son adhésion. En conséquence, toute adhésion prendra effet, dans le cadre d'un contrat conclu sous forme d'accord-cadre, à l'occasion du lancement d'un marché subséquent faisant directement suite à l'adhésion.

5.2 - RETRAIT DES MEMBRES

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision écrite selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant un préavis de 3 mois.

Dans le cadre d'un contrat conclu sous forme d'accord-cadre et dans le cas où le membre concerné est partie prenante à un marché subséquent, le retrait ne pourra prendre effet qu'à l'échéance du marché subséquent en cours d'exécution.

ARTICLE 6 - DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

6.1 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et d'e-communication de l'Ain (SIEA), ci-après « le coordonnateur », est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

6.2 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé d'assurer, dans le respect du droit de la commande publique, l'ensemble des opérations propres aux procédures de mise en concurrence, de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents conclus pour le compte des membres du groupement ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents précités.

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

*Modification de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables
Annexe 1 - Délibération n°DE202402013*



32, cours de Verdun - CS50268
01006 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tel. 04 74 45 09 07
Email : courrier@siea.fr

www.siea.fr



- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre des procédures afférentes (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, gestion courante des procédures de consultation, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des candidatures et des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres,...);
- de signer et notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés sur le fondement de ces derniers au nom et pour le compte des autres membres du groupement;
- d'assurer l'ensemble des opérations postérieures à l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et antérieures à leur notification et notamment d'assurer la transmission des pièces nécessaires aux autorités de contrôle;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution de leurs contrats et notamment une copie du/des marché(s);
- d'assurer la passation des avenants aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents le cas échéant;
- de coordonner la reconduction des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et notamment la préparation des procédures de consultations à intervenir;
- d'assurer la gestion des recours contentieux formés par ou à l'égard du présent groupement à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement;
- de restituer d'éventuelles subventions du FACE aux collectivités membres du présent groupement pour la commande et l'installation d'IRVE sur les territoires éligibles aux subventions du FACE;
- d'accompagner et de conseiller les collectivités du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés, accords-cadres et marchés subséquents conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

*Modification de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables
Annexe 1 - Délibération n°DE202402013*



32, cours de Verdun - CS50268
01006 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tel. 04 74 45 09 07
Email : courrier@siea.fr

Page 5 sur 8

www.siea.fr



Le coordonnateur peut percevoir des subventions destinées au déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques pour le compte des membres du groupement. Dans ce cas, il reverse ces subventions selon les mêmes critères d'attribution.

Les subventions issues de programmes du FACE pour le déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques ne pourront être reversées qu'aux collectivités membres, pour l'installation de bornes de recharge accessibles au public et situées sur les territoires éligibles aux subventions du FACE. Le reversement de ces subventions est conditionné à la transmission d'une facture acquittée de la part du membre.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des procédures de consultation à intervenir;
- de communiquer au coordonnateur les nom, prénom, fonctions et coordonnées (téléphone, mail) de la ou des personne(s) chargée(s) de participer à l'organisation technique de la procédure de passation, en partenariat avec le coordonnateur ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis;
- d'assurer la bonne exécution des contrats portant sur l'intégralité de leurs besoins respectifs, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- de respecter les clauses des marchés, accords-cadres et marchés subséquents signés par le coordonnateur;
- de participer à la bonne exécution des contrats portant sur l'intégralité de leurs besoins respectifs, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'organiser les différentes réunions avec le ou les prestataire(s) retenu(s) pour l'exécution des prestations qui les concernent ;
- d'assurer l'exécution comptable des contrats afférents pour les prestations qui les concernent ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des contrats ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement de commandes conformément à l'article 9 ;
- de laisser libre accès aux sites retenus pour la mise en œuvre ou la maintenance d'équipements ou pour faciliter leur mise en œuvre ou leur maintenance ;
- de prendre les arrêtés de voirie nécessaires à la bonne tenue des travaux ;
- de communiquer au coordonnateur l'ensemble des éléments sollicités par le coordonnateur en cours ou à l'issue de l'exécution des prestations ;
- de communiquer au(x) prestataire(s) l'ensemble des éléments sollicités pour la réalisation des prestations ;

*Modification de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables
Annexe 1 - Délibération n°DE202402013*



32, cours de Verdun - CS50268
01006 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tel. 04 74 45 09 07
Email : courrier@siea.fr

Page 6 sur 8

www.siea.fr



- de transmettre tous les justificatifs nécessaires à l'obtention d'éventuelles subventions.
- de passer commande directement au(x) titulaire(s) en fonction de leurs besoins
- de s'acquitter des factures associées aux commandes effectuées dans les délais prévus et de les transmettre au coordonnateur dans un délai de 5 jours ouvrés.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Conformément à l'article L1414-3 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente dans le cadre des différentes procédures de consultation à intervenir est celle du coordonnateur.

Cette dernière interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira en tant que de besoin.

Le coordonnateur peut désigner les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1 - INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais qu'il engage dans le cadre des missions qu'il réalise par une participation financière versée par les membres et dont le montant et les modalités sont détaillés à l'article 9.2 de la présente convention.

A cet effet, le coordonnateur émettra un titre de recette à l'attention des membres concernés après envoi du bon de commande.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

9.2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Pour l'ensemble des membres du groupement, le montant de la participation (P) exprimé en Euros est déterminé de la façon suivante :

$$P = 500 \text{ € par membre}$$

*Modification de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables
Annexe 1 - Délibération n °DE202402013*



32, cours de Verdun - CS50268
01006 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tel. 04 74 45 09 07
Email : courrier@siea.fr

www.siea.fr



La participation est due dès la première commande, dans la limite de 5 bornes par membres (bornes à créer ou à intégrer en maintenance ou supervision).

Les coûts comprennent les éventuels frais d'AMO et les ressources du SIEA mobilisées dans le cadre du groupement de commande.

Le coordonnateur est exonéré de cette participation.

ARTICLE 10 - CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement de commandes doivent être approuvées dans les mêmes termes par les 3/4 des membres du groupement.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 3/4 de ses membres. La décision devient effective et le groupement est dissout à l'issue des contrats en cours d'exécution.

Fait à

Le

En un exemplaire original

*Modification de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables
Annexe I - Délibération n°DE202307070*



32, cours de Verdun - CS50268
01006 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tel. 04 74 45 09 07
Email : courrier@siea.fr

Page 8 sur 8

www.siea.fr

INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)
Recours au mécanisme du fond de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).

Vu la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 07 juillet 2023 :

- Instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques. (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;
- Approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndicat du SIEA en date du 16 février 2024 modifiant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

Vu la délibération n°DE202403043 du Comité Syndical du SIEA en date du 23 mars 2024 relative à la mise en œuvre de fonds de concours à destination des communes membres du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours aux fonds de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'impact du secteur des transports en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) qui représente près de 30 % des émissions de Gaz à Effet de Serre du pays (+ 11,8 % entre 1990 et 2017), dont 16 % causées par les voitures.

Considérant la stratégie nationale bas-carbone mise en œuvre pour répondre à cette situation, qui fixe notamment des orientations pour atteindre les objectifs de la loi d'Orientation des Mobilités :

- De fin de vente des véhicules neufs à énergies fossiles en 2035,
- D'augmentation de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers.

Considérant que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

Considérant les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes ayant pour coordonnateur le SIEA, lors de son Bureau Syndical du 07 juillet 2023, afin d'accompagner les membres et notamment les communes de l'Ain dans le déploiement de ces infrastructures nouvelles et de les aider à répondre aux obligations réglementaires,

Considérant la proposition du SIEA de participer à un financement équivalent à une IRVE dite semi-rapide pour chaque commune membre du groupement de commandes.

Ce financement sera réalisé par le biais du mécanisme des fonds de concours, permettant d'attribuer des subventions aux communes membres du groupement de commandes afin de financer la réalisation d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, telles que des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Considérant en effet que, le recours au fonds de concours a été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n° 19LY01487, de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours qui dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Considérant par conséquent que, des fonds de concours, peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (dont le SIEA) et ses communes membres pour *« la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ».*

Considérant que, dans ce cadre, les communes membres du groupement de commandes, afin d'installer une IRVE dont l'objectif est de maîtriser la consommation d'énergie et la réduction de gaz à effet de serre, pourront solliciter le versement d'une subvention d'équipement (fonds de concours) auprès du SIEA, après accords exprimés à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres dans les conditions suivantes :

Quel que soit le type de borne installée, cette subvention est basée sur le financement de l'équivalent de la somme du montant total de fourniture, installation, raccordement et signalétique d'une IRVE semi-rapide au bordereau de prix unitaires de l'accord-cadre du groupement de commandes et du montant de son branchement simple au réseau de distribution d'électricité. Cette somme étant limitée à 30 000 € HT pour le calcul de cette subvention étant rappelé que *« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».*

Considérant ainsi que la subvention proposée par le SIEA pour chaque commune du département de l'Ain membre du groupement de commandes pour l'installation d'une première IRVE sur son territoire est de :

$$S = 0,75 \times \text{coût total HT de l'IRVE (raccordement compris)}$$

$$\text{avec } S \leq 0,75 \times Z \text{ et } Z \leq 30\,000 \text{ € HT}$$

Z : somme du coût total de fourniture, installation, raccordement et signalétique IRVE d'une borne de recharge dite semi-rapide au bordereau de prix unitaire (BPU) de l'accord-cadre du groupement de commandes et du coût du branchement simple au réseau de distribution d'électricité.

Il revient au conseil municipal :

- D'approuver le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,
- De s'engager à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ces fonds de concours,

Après en avoir délibéré , à l'unanimité , le Conseil Municipal :

- **Approuve** le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,

S'engage à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ce fonds de concours.

Vente des parcelles C 285 et C 286 à la Communauté de Communes de La Veyle

La commune de CROTTET est propriétaire des parcelles situées sur la zone d'activité économique de « La Fontaine », cadastrées Section C numéros 285 et 286, d'une superficie totale de 6832 m². mises à disposition par convention d'occupation précaire au GAEC de la Réserve et pour lesquelles il n'est pas prévu de payer de frais d'éviction en cas de reprise par la collectivité .

La société Philibert Savour a fait part de sa volonté d'acquérir diverses parcelles de terrain sur la zone d'activité de « La Fontaine » pour un projet de création d'une seconde usine. Or, la compétence en matière de développement économique appartient aujourd'hui à la communauté de Communes de la Veyle.

Motivation et opportunité de la décision :

Les parcelles, propriété de la commune sont nécessaires au projet d'extension de la société Philibert Savour afin de réaliser des mesures de compensation environnementale dans le cadre dudit projet et ce conformément à la législation en vigueur et aux exigences de préservation de l'environnement.

Aussi, afin de permettre leur cession à la société Philibert Savour par la communauté de Communes de la Veyle, il est proposé de les céder, à la Communauté de communes, au prix de 4,00 € HT le m² soit un montant de 27 328 € HT (TVA au taux en vigueur en sus).

Le Conseil municipal , après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité, de vendre à la Communauté de Communes, dans le cadre de la compétence en matière de développement économique, les parcelles louées, cadastrées Section C numéros 285 et 286 au prix de 4 € HT le m², soit un montant de 27 328 € HT (TVA au taux en vigueur en sus).

PRÉCISE que les frais de notaire seront à la charge de la Communauté de communes de la Veyre,

PRÉCISE que cette délibération annule celle en date du 27 janvier 2011.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Déplacement des limites d'agglomération de CROTTET sur RD 28 et RD 933 :

Le maire demande l'avis des conseillers pour le déplacement des limites d'agglomération de Crottet pour permettre les travaux de mise en sécurité des carrefours situés sur la RD 28 et la RD 933.

Une réunion d'information sera organisée avec les riverains et usagers de ces deux carrefours.

Le point kilométrique de ces deux routes départementales déterminant le début de l'agglomération a été fixé en accord avec le Département. Ces nouvelles délimitations seront officialisées par un arrêté de Monsieur le Maire.

S'agissant de la RD 51c, il reste encore beaucoup de travail et d'informations à faire avec les habitants du Chavannes. Pour l'instant deux écluses provisoires ont été installées afin de s'assurer de la bonne efficacité des travaux envisagés. Une réunion d'information sera également prévue avec les habitants du quartier de Chavannes.

Puits communal

Georges PONCIN, conseiller délégué, explique que notre puits communal est un forage réalisé en 1960 qui, à 40 mètres de profondeur, capte l'eau de la nappe des cailloutis de la Dombes. Une vingtaine d'habitants de Crottet s'y approvisionnent en été. En 2023, le puits n'a pas pu être remis en fonctionnement. Des travaux ont été entrepris, sans succès, et finalement l'envoi d'une caméra dans le forage a mis en évidence le très mauvais état de la canalisation en acier, perforée à plusieurs endroits, ainsi que le colmatage du conduit à 35 mètres de profondeur. Les entreprises qui ont travaillé en 2023 sur le forage ont déjà facturé à la commune près de 8 000 €.

Un devis de tentative de décolmatage du forage vient d'être reçu pour un montant avoisinant 8 000 €. Le devis ne garantit pas que les travaux aboutissent et il faudra ajouter des frais d'engins ainsi que la remise en place de la tuyauterie, soit 3 000 à 4 000 € supplémentaires.

Michèle DANNACHER, adjointe, expose l'aspect administratif du dossier. Elle rappelle que depuis 1960 l'eau s'est raréfiée, si bien que la réglementation s'est durcie afin de la préserver aux plans quantitatif et qualitatif. Un forage constitue en effet une brèche par laquelle des polluants peuvent atteindre et contaminer les nappes d'eau profonde. Notre forage aurait dû être déclaré en préfecture dans les années 2005, ce qui ne fut pas fait. Nous devons aujourd'hui procéder à sa régularisation administrative, et les éventuels travaux entrepris devront entrer dans ce cadre. Trois possibilités sont envisageables :

1 - Remise en fonctionnement du forage

Si le décolmatage du forage aboutit, nous devons réaliser une déclaration d'antériorité, possible pour les ouvrages d'avant 1993. Nous devons alors faire appel à un bureau d'études afin de préciser le diagnostic technique de notre forage ainsi que les travaux à conduire pour le sécuriser au maximum au regard du risque de pollution. Notre forage se trouve aujourd'hui situé à proximité de conduites d'évacuation d'eaux usées, et il peut permettre la contamination de l'eau profonde de la nappe par de l'eau d'égout. Pourront ainsi être exigés : margelle haute, clapet antiretour, compteur volumétrique, quid de la canalisation perforée ?

Par la suite, il faudra déclarer annuellement les volumes d'eau prélevés à l'Agence de l'eau qui pourrait éventuellement nous demander le paiement d'une redevance.

2 - Abandon du forage

Afin de supprimer tout risque de pollution, il serait obligatoire de faire reboucher le forage selon les règles de l'art et de déclarer sa neutralisation à la préfecture.

3- Abandon de ce forage et création d'un nouveau forage

La création d'un forage doit aujourd'hui être préalablement déclarée : un dossier complexe, réalisable uniquement par un bureau d'études et il doit être déposé en préfecture. Ensuite, il faut attendre l'aval pour débiter les travaux. Le forage doit être positionné hors zones urbanisées ou urbanisables et loin des parcelles agricoles cultivées.

Les volumes d'eau prélevés doivent être déclarés annuellement à l'Agence de l'eau qui pourrait éventuellement nous demander le paiement d'une redevance.

Un débat s'engage. La solution numéro 3 est éliminée d'emblée ; la question est de savoir si on tente ou non de remettre en état le forage existant.

La solution numéro 1 :

- va nous engager dans des frais sans aucune garantie d'aboutir ;
- si on aboutit, on ne sait pas quels seront les frais supplémentaires.

Il faut aussi être conscient qu'un forage en zone urbaine comme le nôtre sera toujours en sursis, il peut être interdit dans les années à venir, car la réglementation exige une distance de sécurité minimale de 35 mètres entre les forages et les canalisations d'eau usée. Cette distance ne peut pas être respectée à cet endroit. Enfin, si l'Agence de l'eau souhaitait faire payer une redevance pour la quantité que nous utilisons, cela deviendrait très compliqué à gérer.

Après avoir écouté les exposés technique et administratif et en avoir délibéré, **le conseil municipal adopte à l'unanimité (17 voix) la solution numéro 2 : le forage communal est abandonné, il sera rebouché selon les règles de l'art.**

Documents d'urbanisme

Le conseil municipal prend connaissance des documents d'urbanisme déposés depuis la réunion du 05 avril 2024 :

Déclarations préalables

DP 001 134 24 D0023 - MONABEE demeurant 4 Chemin des Hirondelles 69570 DARDILLY pour la pose de panneaux photovoltaïques 11 Chemin des Creuses PUGET Bruno

DP 001 134 24 D0024 - ARTERO Janine demeurant 132 Route de la Madeleine 01290 CROTTET pour Ravalement de façades

DP 001 134 24 D0025 - GRILLET Nicolas demeurant 296 Rue du Bief Godard 01290 CROTTET pour la pose de panneaux photovoltaïques

DP 001 134 24 D0026 - POWEREAP demeurant 48 Chemin de la bruyère 69570 DARDILLY pour la pose de panneaux photovoltaïques 23 Allée du Caillet (BADOUX Michèle)

DP 001 134 24 D0027 - SILISUN demeurant 14 Rue François Arago 01000 BOURG EN BRESSE pour la pose de panneaux photovoltaïques 5 Rue des Dagaillers (RUDOWSKI Guillaume)

DP 001 134 24 D0028 - GEREL Jérémy demeurant 222 Chemin des Dignes 01290 CROTTET pour modification de façades, création d'ouverture et pose d'une clôture

DP 001 134 24 D0029 - TRELON Dominique demeurant 71 Route de Grièges 01290 CROTTET pour la pose de panneaux photovoltaïques

DP 001 134 24 D0030 - RAVINET Hervé demeurant 145 Chemin de Serve Basse 01290 CROTTET pour un abri de jardin

DP 001 134 24 D0031 - DUBOIS Yann demeurant 581 Rue de la Villeneuve 01290 CROTTET pour le ravalement de façade.

Courriers divers

Néant.

Questions diverses

1 - Le compostage

- Le bac mis en place pour la cantine sera laissé à la disposition des habitants de la commune qui n'en possèdent pas ;
- Un nouveau bac sera installé près de la nouvelle cantine.

2 - Elections européennes du 9 juin

- Il faudra des volontaires bénévoles pour aider à tenir les 2 bureaux de vote car à partir de cette année un deuxième bureau de vote a été créé pour répondre à la réglementation qui impose un second bureau au dessus de 1000 électeurs.
- Le maire précise :

- Que tous les conseillers sont réquisitionnés pour cette journée,
- Que la commission de contrôle des listes électorales est fixée le 17 mai 2024.

3 – 2 groupes de travail mis en place à l'école

- Le 1^{er} : le 2 mai 2024 à 18 heures sur la « mobilité douce » ; le maire, Dominique CLEMENT et Chantal COLLARD y participeront ;
- Le 2^{ème} : le jeudi 6 juin 2024 à 18 heures sur la mise en place d'une ou plusieurs actions de sensibilisation aux effets des écrans sur les enfants ; le Maire, Martine REBESCHINI et Chantal COLLARD y participeront.

4 – Prochaines soirées à la commune

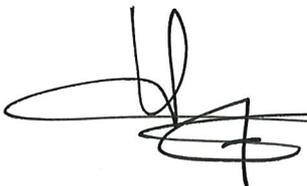
- Le 24 mai 2024, à 20 heures, concert solidaire organisé par la Croix Rouge,
- Le 25 mai 2024, à 20 heures 30, pièce de théâtre jouée par « Les Balladins ».

Madame COLLARD sollicite les conseillers pour l'installation de la salle des fêtes le samedi et la remise en place le dimanche matin.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
La séance est levée à vingt-deux heures.

Le Maire,

La secrétaire de séance,



Jean-Philippe LHÔTELAIS



Chantal COLLARD